



NEWSLETTER du CEPD

N° 19 - 19 mai 2009

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet:

www.edps.europa.eu

Table des matières:

1. [Avis sur la pharmacovigilance](#)
2. [Avis sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes](#)
3. [Avis sur la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne](#)
4. [Observations sur les lignes directrices de la Commission en matière de protection des données pour le Système d'information du marché intérieur](#)
5. [Seconde lecture sur la directive "e-Privacy" par le Parlement européen](#)
6. [Contrôles préalables de traitements de données personnelles](#)
7. [Evénements](#)
8. [Discours et articles](#)
9. [Nouveaux délégués à la protection des données](#)
10. [Colophon](#)

1. Avis du CEPD sur la pharmacovigilance

Le 22 avril 2009, le CEPD a publié un avis sur les propositions de la Commission visant à ajuster le cadre juridique actuel pour la pharmacovigilance dans la Communauté européenne (CE). La pharmacovigilance a pour objet le contrôle des effets indésirables des médicaments.

Bien que la législation européenne en la matière existe déjà, il existe des différences importantes entre les États membres dans la façon dont les **informations sur les effets indésirables** sont collectées, stockées et traitées.

L'**Agence européenne des médicaments** (EMA) joue un rôle central dans le processus de pharmacovigilance. L'Agence est chargée de conserver une base de données centralisée (base de données "EudraVigilance") dans laquelle les informations sur les effets indésirables sont stockées.

Dans son avis, le CEPD fait part de ses inquiétudes au sujet du fait que, alors qu'il est clair que les données à caractère personnel sont actuellement traitées à toutes les étapes du processus, la législation existante ainsi que les amendements proposés par la Commission ignorent presque totalement l'existence des règles européennes de protection des données. Selon le CEPD, **l'absence d'une analyse approfondie en matière de protection des données** qui puisse se refléter dans le cadre juridique constitue l'une des faiblesses du système actuel.

Par ailleurs, le CEPD exprime ses doutes quant à la nécessité de **l'utilisation des données relatives à des personnes identifiables**. Il invite donc le législateur à évaluer cet aspect et à inclure dans la législation l'obligation pour toutes les parties de déterminer pour chaque étape du processus de pharmacovigilance si l'utilisation des données personnelles est strictement nécessaire.

Des commentaires plus spécifiques ont trait à la clarification des responsabilités entre les différents acteurs impliqués au niveau national et européen, à la nécessité d'une harmonisation du système de compte-rendu et à la sauvegarde de la protection des données et des exigences de sécurité lors de la réglementation de l'accessibilité d'informations.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#)) (EN)

2. Avis du CEPD sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes

Le 20 avril, le CEPD a publié un avis sur l'Initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative à la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (convention SID)

Le projet de décision vise à remplacer la convention SID datant de 1995 et a pour objectifs principaux :

- de renforcer la **coopération entre les administrations douanières**, en établissant des procédures selon lesquelles les administrations douanières peuvent agir conjointement et échanger des données personnelles et d'autres types de données liées à des trafics illicites, en utilisant des nouvelles technologies de gestion et de transmission de ces informations;
- d'améliorer la **coopération avec Europol et Eurojust**, en permettant à ces organes d'accéder aux données du système d'information des douanes (SID).

Le CEPD s'est particulièrement intéressé aux développements des aspects "troisième pilier" du SID, étant donné son **rôle actuel en tant qu'autorité de supervision** pour la partie centrale des aspects "premier pilier" du système.

Dans son avis, le CEPD :

- souligne la nécessité de garantir une **approche cohérente et complète** pour intégrer les aspects "premier" et "troisième pilier" du système;
- déplore le **manque d'exposé des motifs** qui aurait pu fournir les éclaircissements nécessaires sur les objectifs et spécificités de certaines dispositions de la proposition;
- demande que la proposition contienne davantage de **garanties spécifiques en matière de protection des données**. Il recense un certain nombre de cas pour lesquels la mise en œuvre des garanties pour la protection des données devrait être améliorée, en particulier en ce qui concerne l'application du principe de la limitation des finalités au regard de l'utilisation des données encodées dans le SID. Le CEPD considère qu'il s'agit d'une condition préalable essentielle à l'amélioration du fonctionnement du SID;
- demande qu'un **modèle coordonné de supervision** soit inclus dans la proposition. Il souligne que pour des raisons de cohérence, l'application du modèle coordonné de supervision dans les aspects "troisième pilier" du système constitue la meilleure approche. Ce modèle serait ainsi en concordance avec d'autres instruments juridiques qui ont mis en place ou encadré l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle tels que le SISII, le VIS et Eurodac;
- demande des justifications sur la nécessité et la proportionnalité du projet de donner accès au SID à Eurojust et Europol. Il rappelle le manque d'exposé des motifs sur cette question;
- insiste sur le renforcement des dispositions sur le **transfert des données** à des pays non-membres de l'UE ou à des organisations internationales. Ceci comprend la nécessité de garantir un système uniforme d'évaluation de l'adéquation.

🔗 Avis du CEPD ([pdf](#)) (EN)

3. Avis sur la collecte d'informations statistiques par la Banque Centrale européenne

Le 8 avril 2009, le CEPD a adopté un avis relatif à la recommandation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) concernant la collecte

d'informations statistiques par l'institution. L'avis analyse la recommandation et fournit une réflexion sur la relation entre **la confidentialité statistique et la protection des données**.

Cette recommandation vise à l'adoption d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) N° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant **la collecte d'informations statistiques** par la BCE. L'objectif principal est de préserver l'efficacité du règlement en vue d'effectuer les tâches de collecte d'informations statistiques du Système européen de banques centrales.

Dans son analyse, le CEPD se félicite du fait que les amendements proposés contiennent une référence spécifique au cadre juridique de la protection de données. Néanmoins, le CEPD:

- souligne la nécessité de clarifier certains concepts communs à la protection des données et au cadre statistique;
- considère que le **principe de limitation de la finalité** devrait être assuré dans l'élargissement de la portée du règlement;
- souligne le besoin d'évaluer la nécessité de traiter des statistique relatives aux paiements qui peuvent contenir des données personnelles concernant des personnes physiques;
- suggère que l'**accès** aux informations statistiques **à des fins de recherche** soit fourni d'une telle façon que l'agent faisant l'objet de la collecte ne puisse pas être identifié, directement ou indirectement, en prenant en considération l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par une partie tierce.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#)) (EN)

4. Observations sur les lignes directrices de la Commission en matière de protection des données pour le Système d'information du marché intérieur

Le 26 Mars 2009, la Commission a adopté sa recommandation sur des lignes directrices en matière de protection des données pour le Système d'information du marché intérieur ("**IMI**"), un système informatique à grande échelle géré par la Commission afin de faciliter l'échange d'informations entre les administrations des Etats membres dans le domaine de la législation sur le marché intérieur.

La recommandation complète la décision de la Commission sur les aspects relatifs à la protection des données du système IMI (2008/49/EC) ("décision IMI"). Le document fournit des conseils pratiques aux coordonnateurs du système et aux autorités compétentes dans les États membres pour se conformer aux règles de protection des données lors de l'utilisation du système. Les lignes directrices sont le résultat d'une coopération étroite entre les services de la Commission et le CEPD.

La recommandation est le premier résultat de l'approche par étapes convenue dans un échange de lettres entre la Commission et le CEPD l'an dernier. En 2010, un rapport de la Commission évaluera la situation an matière de protection des données dans le système IMI, ainsi que le contenu et l'opportunité de

mesures supplémentaires, y compris l'éventuelle adoption d'un instrument juridique.

Le CEPD estime que la recommandation de la Commission est un premier pas vers l'élaboration d'un cadre juridique complet pour l'IMI. Une législation communautaire supplémentaire devra être adoptée lorsque davantage d'expérience sera acquise avec l'IMI. Cela devra cependant intervenir avant que la complexité du système, sa base d'utilisateurs et le nombre d'échanges d'informations qui se produisent en son sein, atteignent une masse critique.

☞ Lettre du CEPD à la DG DG MARKT (7 avril 2009) ([pdf](#)) (EN)

☞ [Commission: Lignes directrices en matière de protection des données pour le système IMI](#)

5. Seconde lecture sur la directive "e-Privacy" par le Parlement européen

La seconde lecture a apporté des nouvelles positives en substance, mais à l'heure actuelle, le statut de la révision de la directive sur la protection de la vie privée et les communications électroniques reste une question ouverte. En effet, la question de savoir si cette directive aura force de loi sous sa forme actuelle ou sous une nouvelle forme reste incertaine. Comme expliqué ci-dessous, ceci n'est pas dû aux changements intervenus dans les dispositions de la directive elle-même mais à l'issue du vote des députés européens sur un autre aspect du "Paquet Télécom".

Procédure

Le 6 mai 2009, le Parlement européen votait sur le "Paquet Télécom" qui inclut la directive mentionnée ci-dessus. Le vote a eu lieu suite à accord conclu entre le Conseil et le Parlement sur le texte de cinq directives qui constituent le "Paquet Télécom". Si le Parlement réuni en plénière avait pleinement approuvé l'accord interinstitutionnel, le Paquet Télécom aurait eu force de loi. Or, bien que le Parlement ait adopté le compromis relatif aux directives sur la protection de la vie privée et le service universel (dénommées "Rapport Harbour"), il a rejeté un des aspects du Paquet (un article de la directive-cadre figurant dans le "rapport Trautmann"), et s'est, par conséquent, positionné différemment de l'accord conclu avec le Conseil. Cette issue inattendue a donc laissé le Paquet Télécom dans une impasse.

D'un point de vue juridique, la balle est donc dans le camp du Conseil. En effet, il appartient au Conseil, peut-être lors de sa réunion du 12 juin prochain, d'accepter l'amendement à la directive-cadre, de remettre sur la table des négociations le Paquet en entier dans le cadre de procédure de conciliation, ou bien de limiter les discussions à la directive-cadre. Dans tous les cas, les négociations ne recommenceront probablement pas avant l'automne prochain au sein du nouveau Parlement élu.

Equilibre sur le fond

Bien que l'accord interinstitutionnel puisse certainement être amélioré en ce qui concerne la directive sur la protection de la vie privée, il propose néanmoins dans son ensemble une solution satisfaisante. Le CEPD est satisfait du fait qu'un nombre conséquent des recommandations qu'il a formulées au cours de la procédure législative se retrouvent dans le texte. C'est le cas, par exemple, des notifications obligatoires des violations de données personnelles, un des éléments essentiels de la directive. Dans ce domaine, les structures et standards appliqués aux violations de la sécurité ne négligent pas les principes de la protection des données et les garde-fous liés à la vie privée. Il est cependant regrettable que cette application soit limitée aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et aux opérateurs de réseaux. On pourrait donc espérer que la Commission, en consultation avec le CEPD, puisse prochainement proposer d'appliquer ce type de procédure à l'ensemble des secteurs d'activité, comme mentionné dans une déclaration annexée au texte adopté par le Parlement.

Le CEPD se félicite également des garanties supplémentaires en matière de protection des données incluses dans l'article 5.3, dit article "cookies". En particulier, le CEPD est satisfait de leur application aux situations où l'accès aux données et le stockage d'informations dans les équipements terminaux des utilisateurs sont effectués via des logiciels prévus en circuit externe. De la même manière, l'effacement du terme "faciliter" et le remplacement du "droit de s'opposer" par le "droit d'accepter" renforcent la protection des données et le principe de la vie privée.

Perspectives

Le CEPD espère que les co-législateurs trouveront rapidement une issue positive à l'impasse actuelle. Quelle que soit la solution finale, il est important de s'assurer qu'elle ne diminue en rien les garanties relatives à la protection des données et à la vie privée formulées dans le compromis actuel. A ce stade, au vu de la difficulté des négociations relatives à un accord sur le texte révisé de la directive, du temps limité disponible en conciliation et de la possibilité de nouvelles pressions visant à atténuer les garanties de protection des données, le CEPD est préoccupé par le fait que le texte de la directive puisse être ré-ouvert à la discussion.

- ☞ Observations du CEPD du 16 février 2009 sur le service universel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ([pdf](#)) (EN)
- ☞ Lettre du CEPD du 4 février 2009 sur la portée de la proposition de directive vie privée et communications électroniques ([pdf](#)) (EN)
- ☞ Deuxième avis du CEPD du 9 janvier 2009 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ([pdf](#)) (EN)
- ☞ Observations du CEPD du 2 septembre 2008 sur le service universel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ([pdf](#)) (EN)
- ☞ Avis du CEPD du 10 avril 2009 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ([pdf](#))

6. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure permet de déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) No 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

6.1 Gestion des informations transmises par l'OLAF dans le cadre du mémorandum d'accord

Le 23 mars 2009, le CEPD a publié un avis concernant la gestion des informations transmises par l'OLAF à la Commission européenne dans le cadre du mémorandum d'accord (MoU).

Le MoU organise l'échange d'informations entre l'OLAF et la Commission au sujet des enquêtes internes de l'OLAF. Il prévoit :

- la transmission des informations fournies par l'OLAF à la Commission dans le cadre des enquêtes internes
- la communication de ces informations, de manière confidentielle et en fonction des besoins réels, aux Commissaires responsables et aux Directeurs généraux concernés.

Ces informations comportent souvent des données personnelles. Il s'agit d'informations "sommaires, nullement de l'ensemble des données d'une ou des enquêtes conduites par l'OLAF. Ce dernier garde la maîtrise des informations qu'il entend communiquer à la Commission lors de l'ouverture d'enquêtes ou au cours de celles-ci. Ceci permet à la Commission (au Commissaire et au service compétent) d'avoir les informations nécessaires pour prendre, si les circonstances le justifient, des mesures de précautions afin de protéger les intérêts financiers et la réputation de l'institution.

Les principales recommandations du CEPD portent sur la rétention des données, l'information et les droits d'accès et de rectification accordés aux personnes concernées. Au regard de l'information de la personne concernée, le CEPD a tout particulièrement souligné que la Commission ne pouvait se retrancher derrière l'information donnée par l'OLAF durant les enquêtes effectuées. La gestion des dossiers après réception des informations de l'OLAF représente un traitement distinct de celui de l'OLAF et doit par conséquent faire l'objet d'une information aux personnes concernées et de la mise en place des droits d'accès et de rectification pour ces dernières.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

6.2 Traitement des demandes de levée de l'immunité de juridiction et d'inviolabilité des locaux et archives de la Commission

Le 25 mars 2009, le CEPD a rendu son avis sur le traitement par l'Office d'investigation et de discipline (IDOC) des demandes émises par les autorités nationales en vue de lever les immunités accordées aux fonctionnaires. L'IDOC a mis en place un processus pour analyser ces demandes des autorités nationales. Le résultat de ce processus est de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de prendre la décision d'autoriser ou non (i) qu'un fonctionnaire comparaisse en justice, (ii) l'accès aux locaux et bâtiments de la Commission, et/ou l'accès aux archives de la Commission. Sur demande expresse par l'autorité nationale, l'information de la personne concernée sera reportée jusqu'à ce que l'autorité nationale prenne une décision, ceci afin de ne pas entraver le déroulement de l'instruction.

Le CEPD, tout en concluant que les opérations de traitement de données respectent le règlement (CE) No 45/2001, a toutefois émis les recommandations suivantes:

- **durée de conservation:** le CEPD demande que la durée de conservation des données relatives à la demande de levée d'immunité soit réévaluée en fonction de l'évolution du dossier, notamment du fait de l'abandon des procédures disciplinaires et/ou contentieuses, ou de l'acquiescement de la personne en justice;
- **destinataires des données:** l'IDOC doit définir précisément les catégories exactes de personnes qui ont droit d'accéder à ces données et les finalités pour lesquelles elles ont accès à ces données;
- **transferts de données:** tout transfert de données vers des destinataires autres que les institutions communautaires doit être consigné, ainsi que la justification légale autorisant un tel transfert;
- **droits des personnes concernées:** lorsque le secret de la procédure n'est pas demandé par l'autorité nationale, la personne concernée doit pouvoir communiquer ses commentaires sur l'affaire qui la concerne avant que l'AIPN ne prenne sa décision.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

6.3 Enregistrement des conversations téléphoniques au Centre commun de recherches "Institute for Energy" - Commission européenne

Le 29 avril 2009, le CEPD a publié un avis sur une notification de contrôle préalable du délégué à la protection des données de la Commission à propos de l'enregistrement des conversations téléphoniques au Centre commun de recherches "Institute for Energy" (JRC-IE) de Petten.

Ce dossier concerne l'enregistrement d'appels entrants et sortants au JRC-IE, ainsi que l'enregistrement du numéro de téléphone entrant, du numéro de téléphone appelé, la date, l'heure et la durée de la conversation. La finalité du traitement est de permettre de vérifier le contenu des appels téléphoniques pertinents dans le cas d'incidents opérationnels et les cas d'urgence, et de permettre une évaluation des exercices d'urgences a posteriori. Ces appels peuvent également servir à fournir des preuves dans des enquêtes sur les risques potentiels que pourraient subir l'institution.

L'avis du CEPD examine en particulier la licéité du traitement puisque l'enregistrement des appels constitue une violation du principe de la confidentialité des communications. Le CEPD reconnaît que le traitement est licite sur base de la législation nationale applicable dans le domaine des installations nucléaires. Le CEPD émet également des recommandations en matière d'information aux personnes concernées, notamment aux personnes externes qui appellent la réception et qui doivent être informées en début d'appel que la communication sera enregistrée pour des raisons de sécurité.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#)) (EN)

7. Evénements

7.1 Conférence de la Commission européenne sur la protection des données, 19-20 mai 2009, Bruxelles

La Commission européenne organise une conférence sur l'utilisation et la protection des données à caractère personnel en vue d'examiner les nouveaux défis pour la vie privée. Les personnes intéressées, les dirigeants commerciaux, les associations de consommateurs, les universitaires, les contrôleurs de la protection des données et les pouvoirs publics à la fois de l'UE et des pays tiers sont invités à participer.

Peter Hustinx, CEPD, prononcera un discours sur le thème "Transparence et notification à l'ère d'Internet". Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint, interviendra également sur le sujet suivant: "Vers une charte sur la protection des données numériques et la liberté d'information?".

☞ Plus d'informations sur le site "Protection des données" ([EN](#)) de la Commission

7.2 Conférence sur la conservation des données, 14 mai 2009, Bruxelles

Cette conférence d'une journée s'est concentrée sur l'évaluation de la directive relative à la conservation de données. Les principaux thèmes de discussion ont porté sur l'impact de la conservation des données de télécommunication et d'Internet en vertu de la directive, la responsabilité des prestataires de services et l'application de la directive du point de vue des États membres.

Les membres du personnel du CEPD ont participé à l'événement et Peter Hustinx, Contrôleur, a prononcé un discours intitulé "*Ensuring the right balance between law enforcement and data protection*" (voir ci-dessous, section 8.).

☞ Plus d'informations sur: <http://www.dataretention2009.eu/>

7.3 Premier séminaire Euro-Ibéro américain de protection des données sur la protection des mineurs, Carthagène des Indes, Colombie, 26-28 mai 2009

☞ Plus d'informations sur: www.aecidcf.org.co; www.agpd.es

8. Discours et articles

- "*Ensuring the right balance between law enforcement and data protection*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Peter Hustinx, CEPD, à la conférence sur la conservation des données "Vers l'évaluation de la directive européenne sur la conservation des données ", Bruxelles, 14 mai 2009.
- "*The Changing landscape of European liberty & security*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint, au Centre d'étude des politiques européennes, Bruxelles, 28 avril 2009.
- Peter Hustinx, "Protection des données à caractère personnel en ligne: la question des adresses IP", article ([pdf](#)) publié dans la Revue Légicom, 15 avril 2009, No. 42.
- "*Intelligent data protection for intelligent transport system*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint, à l'audition du Comité économique et social européen sur le déploiement des systèmes de transport intelligents Ostrava, 26 mars 2009.

9. Nouveaux délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement (EC) No 45/2001.

Nominations récentes:

- Donatella Piatto, Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERC)
- Evangelos TSAVALOPOULOS, Agence exécutive pour la recherche (REA)

☞ [Liste complète des DPD.](#)

12. Colophon

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

Adresse postale:

EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
Belgique

Bureaux:

Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:

Tél: +32 (0)2 283 19 00
Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - Le gardien européen de la protection des données personnelles
www.edps.europa.eu